TRIBUNAL DE COMMERCE ANTANANARIVO

RC 278/16

JUGEMENT COMMERCIAL REPUTE CONTRADICTOIRE N°250-C

DU JEUDI 29 SEPTEMBRE 2016

-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=

PROCEDURE N°104/16

-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=--=-=-=-=

SOCIETE ARIVA LOGISTICS

CONTRE

RAZAFINJATOVO HARIVELO

SOCIETE HARIVELO

-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=---=-=-=-=-=-=-=-=--=-

SIEGE : Mme RANOROSOA Volatiana, Juge au Tribunal de Première Instance d'Antananarivo – PRESIDENT –

Mme RAVELOSON Landy et Mr ARIJA HARIJAONA , JUGES CONSULAIRES

Assistés de Me RAMORASATA Hanitramalala – GREFFIER –

A l'audience publique civile ordinaire du JEUDI VINGT NEUF SEPTEMBRE DEUX MILLE SEIZE , tenue par le Tribunal de Première Instance d'Antananarivo, dans la salle ordinaire de ses audiences ;

Il a été rendu le jugement suivant :

ENTRE

SOCIETE ARIVA LOGISTICS MADAGASCAR SARL sise au lot 039 E Bis AmbohimaroAmbohibao Antananarivo ayant pour conseil Me Marianne PAVOT RAZAFINIMANANA, Avocat à la Cour , DEMANDERESSE

D'une part ,

RAZAFINJATOVO Harivelo demeurant au lot IVI 111 AntanetyAvaratra Antananarivo, Société HARIVELO sise au lot IVI 112 AntanetyAvaratra, DEFENDEURS

D'autre part ,

LE TRIBUNAL,

Vu toutes les pièces du dossier ;

Ouï la demanderesse en ses demandes, fins et conclusions ;

Nul pour les requis non comparant non concluant ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par exploit d'huissier en date du 04 Avril 2016, à la requête de la Société ARIVA LOGISTICS MADAGASCAR SARL , représentée par son gérant sieur DOOMAN Boodhoo , assignation a été servie au sieur RAZAFINJATOVO Harivelo et la Société HARIVELO , d' avoir à comparaitre devant le Tribunal de commerce de céans pour s' entendre :

-condamner les requis à payer la somme de AR 19.317.790, 20 en principal et la somme de AR 10.000.000 à titre de dommages-intérêts;

-voire déclarer valable et régulière la saisie conservatoire et la convertir en saisie exécution ;

-autoriser la requérante à faire procéder à la vente aux enchères publiques des objets saisis jusqu ' à concurrence du montant de la créance ;

-ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toutes voies de recours et sans caution ;

-laisser les frais et dépens de l'instance à la charge des requis dont distraction au profit de Me Marianne RAZAFINIMANANA , Avocat aux offre de droit ;

Aux motifs de son action, la Société ARIVA LOGISTICS MADAGASCAR SARL, par le biais de son conseil, Me Marianne RAZAFINIMANANA, a fait exposer :

-que la Société HARIVELO, représentée par sieur RAZAFINJATOVO Harivelo, a fait une reconnaissance de dette d'un montant de AR 42.317.790 ,20 le 21 Aout 2015 ;

-que le sieur RAZAFINJATOVO Harivelo a reconnu également devoir cette somme conjointement et solidairement avec la Société HARIVELO ;

-que les débiteurs s'engagent à rembourser cette créance suivant le calendrier ci- après :

-1er paiement le 28 Aout 2015 ;

-2ème paiement le 04 Septembre 2015 ;

-3ème paiement le 11 Septembre 2015 ;

-qu' ils se sont déjà acquittés la somme de AR 10.000.000 le 04 Septembre, AR 5.000.000 le 23 Septembre, et AR 4.000.000 le 29 Septembre 2015 ;

-qu' au mois d'octobre2015, il n'y a eu aucun paiement ;

-qu' une lettre de mise en demeure a été envoyée aux débiteurs le 16 Novembre 2016 pour obtenir le paiement du solde restant d'un montant de AR 23.317.790, 20 ;

-que cette lettre n'ayant pas eu de suite favorable, une deuxième lettre de mise en demeure a de nouveau, était adressée au sieur RAZAFINJATOVO Harivelo le 26 Novembre 2015 ;

-que suite à cette lettre, il a payé la somme de AR 4.000.000 le 02 Décembre 2015 ;

-que cependant, ce paiement n'a plus été suivi d'autre versement ;

-que les démarches amiables faites par la requérante pour avoir paiement du restant de sondud'un montant de AR 19.317.790, 20 sont restées vaines et sans résultat ;

-que la requérante est fondée à s'adresser à la justice pour obtenir sanction de son droit notamment la conversion de la saisie conservatoire en saisie exécution ;

-qu' à l'appui de ses demandes, la requérante a fait verser au dossier les pièces suivantes :

-l' ordonnance n°576 du 28 Janvier 2016 ;

-signification commandement avec procès-verbal de saisie conservatoire en date du 19 Février 2016 ;

-reçu acompte versement d'un montant de AR 4.000.000 ;

-lettre de mise en demeure en date du 16 Novembre 2015 ;

-lettre de relance en date du 26 Novembre 2015 ;

-reconnaissance de dette en date du 21 Aout 2015 ;

DISCUSSION :

En la forme :

L'assignation faite conformément aux dispositions légales est régulière et recevable ;

Bien que régulièrement assignés, les requis n'ont ni comparu ni conclu,qu'il y a lieu de réputer le jugement à intervenir contradictoire à leur encontre ;

Au fond :

Sur la créance :

En outre , il résulte des pièces versées au dossier notamment la reconnaissance de dette en date du 21 Aout 2015 , le reçu acompte versement en date du 03 Décembre 2015 ainsi que les lettres de mise en demeure et relance en date du 16 et 26 Novembre 2015 que Sieur RAZAFINJATOVO Harivelo et la Société HARIVELO restent redevables envers la requérante de la somme de AR 19.317.790 , 20 ;

Que la créance est certaine,liquide, et exigible ;

Il convient de déclarer la créance fondée et de condamner les requis au paiement de la somme réclamée ;

Sur la demande de dommages-intérêts :

Etant donné que le non-paiement de la créance cause un préjudice certain à la requérante ;

Aussi la demande de dommages-intérêts formulée par cette dernière est fondée en son principe mais parait excessive en son taux ; qu'il convient de le ramener à la somme de AR 2 .000.000 ;

Sur la saisie conservatoire :

Par ordonnance n°576 du 28 Janvier 2016, la Société ARIVA LOGISTICS MADAGASCAR SARL a été autorisée à procéder à la saisie conservatoire des biens meubles, effets mobiliers appartenant aux requis ;

Que cette saisie a été effectuée le 19 Février 2016 ;

Que l'action au fond et en validation de cette saisie a été introduite le 04 Avril 2016, soit dans le délai légal ;

Que la saisie susvisée est faite dans les forme et délai prescrits par la loi ;

Qu'il convient de déclarer bonne et valable la saisie conservatoire pratiquée le 19 Février 2016, et la convertit en saisie exécution avec toutes les conséquences de droit, et par conséquent,autorise la Société ARIVA LOGISTICS MADAGASCAR SARL à faire procéder à la vente aux enchères publiques des biens saisis ;

Sur l'exécution provisoire :

Etant donné qu'aucunélément ne permet de déterminer ni une urgence, ni un péril en la demeure au sens de l'article 190 du code de procédurecivile,qu'il convient de rejeter l'exécution provisoire sollicitée ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement à l' égard de larequérante, en matière commerciale et en premier ressort ;

Répute le présent jugement contradictoire à l' encontre des requis ;

Déclare l'assignation recevable en la forme ;

Déclare la créance fondée ;

Condamne sieur RAZAFINJATOVO Harivelo et la Société HARIVELO à payer à la Société ARIVA LOGISTICS MADAGASCAR SARL la somme de AR 19.317.790, 20 en principal ;

Le condamne également à AR 2.000.000 à titre de dommages –intérêts ;

Déclare bonne et valable la saisie conservatoire pratiquée le 19 Février 2016 ;

La convertit en saisie exécution ;

Autorise la Société ARIVA LOGISTICS MADAGASCAR SARL à faire procéder à la vente aux enchères publiques des biens saisis ;

Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire du présent jugement ;

Laisse les frais et dépens de l'instance à la charge des requis ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique les jour, mois et an que dessus, et la minute du présent jugement a été signée après lecture par le PRESIDENT et le GREFFIER.